

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2010-022572

Orléans, le 27 avril 2010

SEALED AIR SAS
53, rue Saint Denis
BP 9
28234 EPERNON CEDEX

Objet : Inspection INSNP-OLS-2010-0431 du 20 avril 2010
Radioprotection liée à l'utilisation d'accélérateurs de particules

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-1 à 112
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 (transparence et sécurité en matière nucléaire)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) se sont rendus sur le site de Sealed Air Sas à Epernon le 20 avril 2010. Cette inspection avait pour thème la détention et l'utilisation d'accélérateurs de particules à des fins de réticulation de matières plastiques.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Cette inspection avait pour but, d'une part, de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans l'établissement de Sealed Air SAS à Epernon au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la radioprotection, d'autre part de vérifier les prescriptions de l'autorisation référencée T280282 délivrée le 24 juin 2008.

Les inspecteurs jugent très satisfaisantes l'organisation et la gestion de la radioprotection dans l'établissement. Ils ont pu accéder à certaines des unités d'ionisations, les unités W10 et W11 (équipées chacune de deux accélérateurs), dont les dispositifs de sécurité leur ont paru satisfaisants. Ils soulignent le travail important réalisé par les deux actuelles personnes compétentes en radioprotection (PCR) et surtout l'efficacité de leur travail. Ils constatent avec satisfaction que les demandes de l'ASN, formulées en annexe de l'autorisation T280282 du 24 juin 2008, ont été respectées et que les recommandations de l'IRSN, décrites dans son avis du 29 avril 2008, ont été également prises en compte.

.../...

Les quelques demandes et observations indiquées ci-après témoignent du jugement positif des inspecteurs. Sealed Air SAS est donc fortement encouragée à maintenir et à poursuivre ses efforts dans ce sens.

A Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques externes de radioprotection

Le dernier rapport de contrôle technique de radioprotection, réalisé par un organisme agréé le 10 décembre 2009, indiquait, en observation, l'absence de conformité des installations d'ionisation à la norme NF M 62-105. Cette norme spécifie les règles de sécurité à observer pour exploiter des installations utilisant des accélérateurs de particules. Elle s'applique donc à l'ensemble de vos unités d'ionisation qui sont équipées d'accélérateurs d'électrons. De plus, conformément aux prescriptions de votre autorisation T280282, les éventuelles anomalies énoncées dans un rapport de contrôle par un organisme agréé doivent faire l'objet d'une réponse. Cette réponse, ainsi que les corrections nécessaires et leurs échéances de réalisation, doivent être consignées dans un document établi par le titulaire de l'autorisation en concertation avec la PCR.

Demande A1 : je vous demande de décrire dans un document les actions que vous envisagez pour démontrer la conformité de votre installation à la norme précitée. Vous me transmettez une copie de ce document.

∞

B Demandes de compléments d'information

Bilan statistique à communiquer au CHSCT

En application de l'article R.4456-17 du code du travail, le CHSCT doit recevoir de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs qui travaillent en zones réglementées. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le dernier bilan en question et n'ont pas pu savoir si cette disposition réglementaire était bien mise en œuvre dans l'établissement.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le dernier bilan statistique communiqué au CHSCT. Si cette exigence réglementaire n'est pas appliquée dans votre établissement, je vous demande de la prévoir.

∞

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, qui doit être renouvelée périodiquement. Les analyses de poste doivent indiquer l'estimation de la dose efficace corps entier ainsi que l'estimation de la dose reçue aux extrémités ou à la peau pour le travailleur le plus exposé sur le poste de travail défini. Elles doivent permettre de conclure au classement des travailleurs (catégories A ou B ou « public ») par comparaison aux limites de doses réglementaires.

Les analyses des trois postes de travail que vous avez identifiés sont basées sur des valeurs de débits de dose pour lesquelles vous n'avez pas indiqué les sources ou références (mesures réalisées par un organisme agréé ? en interne ? date des mesures ? appareils utilisés ?...). De plus, les trois analyses de postes présentées ne comparent pas les résultats obtenus avec les limites de doses réglementaires pour le public et ne précisent pas le choix du classement des travailleurs.

Demande B2 : je vous demande d'indiquer dans vos analyses de poste les sources des valeurs de débits de dose indiquées. Je vous demande également de conclure au classement des travailleurs occupant les trois postes de travail que vous avez décrits. Vous me transmettez ensuite ces analyses de poste de travail complétées des éléments demandés.

∞

C Observations

C1 : Les coordonnées de la division d'Orléans n'apparaissent pas sur les consignes de sécurité affichées dans les différentes zones réglementées. Vous veillerez donc à les ajouter, la division d'Orléans étant votre interlocuteur local au niveau de l'ASN.

C2 : La formation des nouveaux opérateurs de production inclut la présentation d'un certain nombre de vidéos. Parmi elles, l'une détaille les étapes à suivre pour un futur nouvel opérateur de production pour pouvoir être autorisé à travailler dans les zones réglementées définies. Cette même vidéo est également présentée aux opérateurs en recyclage de formation. Cependant, les inspecteurs ont jugé que cette vidéo portait à confusion sur certains points. En effet, elle explicite que le futur opérateur peut prendre son poste de travail après avoir réalisé une analyse de sang alors que c'est l'attribution au final d'un dosimètre passif qui le lui permettra. Vous corrigerez cette vidéo et distinguerez clairement les étapes à suivre pour le futur nouvel opérateur de production et pour l'opérateur de production déjà en poste de travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**.

Je me tiens également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Simon-Pierre EURY